

NOTE DE CONFIDENTIALITE

L'article 8.5.2. de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, relatif au secret professionnel, stipule notamment les éléments suivants :

« Les collaborateurs sont tenus, indépendamment d'une obligation de réserve générale, à une discréetion absolue sur tous les faits qu'ils peuvent apprendre en raison de leurs fonctions ou de leurs missions ainsi que de leur appartenance au cabinet. ».

En tant que stagiaire, j'étais moi-même soumis à cette obligation de réserve générale concernant mon travail effectué au sein du cabinet L'ensemble des informations qui ont été mises à ma disposition demeurent donc confidentielles. Pour satisfaire à cette obligation, l'ensemble des noms de personnes physiques et morales apparaissant tout au long de ce rapport ont été choisis de façon arbitraire. Par ailleurs, les éléments chiffrés ont tous fait l'objet de modifications, tout en permettant de rester cohérents quant à l'étude de cas menée. Enfin, les différents documents présentés en annexe ont été rendu anonymes, en effaçant toute mention pouvant donner des informations sur l'entreprise.